

## Exemple de Statuts pour un Club de Polo

### Article 1

L'Association dite (nom du club) est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, de l'arrêté ministériel du 19 juin 1967 et du décret n°85-237, du 13 février 1985, et, d'autre part, de la Loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et de ses textes d'application.

### Article 2

Cette Association a pour objet :

- a) de regrouper des cavaliers propriétaires de leurs chevaux en vue de pratiquer le polo sous toutes ses formes,
- b) d'organiser des compétitions officielles,
- c) de promouvoir le polo.

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ou par mandat spécial de l'Assemblée au Comité Directeur,
- les subventions de l'état, des collectivités locales et des Établissements Publics,
- le remboursement de prestations offertes aux membres, dont le barème résultera de la péréquation des différents coûts supportés par l'association au titre de ces prestations,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

La recherche systématique de profits est exclue.

### Article 3

La durée de l'Association est illimitée

Elle a été fondée le .....

Elle a son siège social à : .....

Elle a été déclarée à la préfecture de....., le (date de la déclaration) .....

Numéro du récépissé : ..... Parution au Journal Officiel du .....

### Article 4

L'association assure en son sein la liberté d'expression et le respect des droits de défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité Olympique Français.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### Article 5

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrements, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du polo, et des dispositions de la Loi du 16 juillet 1984 modifiée par la Loi du 6 juillet 2000 et de leurs décrets et arrêtés d'application réglementant la profession d'Éducateur Sportif.

### Article 6

L'association se compose de membres pratiquants, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les services de l'association sont réservés à ses seuls membres, définis au présent article et à l'article 7.

Les services qui pourraient être offerts à de simples usagers non membres feront l'objet d'une tarification particulière et seront affectés à un secteur comptable distinct.

Pour adhérer à l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur, avoir payé la cotisation annuelle indiquée au Règlement Intérieur, être titulaire ou avoir demandé la licence fédérale de l'année en cours.

### Article 7

Est dit Pratiquant, tout membre qui participe aux activités de l'association selon les modalités déterminées au Règlement Intérieur.

Est Bienfaiteur, tout membre non pratiquant qui acquitte le montant d'une cotisation particulière ou verse des dons selon les dispositions du Règlement Intérieur.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux

personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Les Membres d'Honneur et les Membres Bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative.

### **Article 8**

La qualité de membre se perd :

- a) par démission,
- b) par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'association ; n'a droit à aucun remboursement.

### **Article 9**

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de (six) membres élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation annuelle, titulaire de la licence fédérale de l'année en cours.

Est éligible, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation annuelle, titulaire de la licence fédérale de l'année en cours.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Le Comité Directeur se renouvelle intégralement tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres alors élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des personnes remplacées

Si, au cours d'un vote au sein du Comité Directeur, aucune majorité ne se dégage, le Président à voix prépondérante.

### **Article 10**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

### **Article 11**

Le Comité Directeur élit au scrutin secret son Bureau, comprenant le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et deux membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

### **Article 12**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres pratiquants tels que définis au premier alinéa de l'article 7, à jour de leur cotisation, âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée et titulaires de la licence fédérale de l'année en cours.

Les parents des mineurs, ne peuvent en aucun cas voter à la place de leurs enfants.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle prévoit le renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts.

Elle adopte le Règlement Intérieur.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Polo.

Le vote par pouvoir est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Aucun membre de l'Association ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Tout détenteur de pouvoir doit être membre de l'Association.

### **Article 13**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 13 est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 14**

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont elle se compose, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale réunie à cet effet doit se composer du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

### **Article 15**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

### **Article 16**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

### **Article 17**

Les statuts, ainsi que les procès-verbaux des Assemblées Générales Electives ou, au cours des desquelles les statuts auront été modifiés, doivent être adressés à la Préfecture et à la Fédération Française de Polo

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le .....  
à ..... sous la Présidence de .....  
Date .....